

LES OUTILS CIVILS AU SERVICE D'UNE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DE L'ENTREPRISE OPTIMALE

Pascal PINEAU

Formateur, Responsable pédagogique CCE (AUREP) Atelier Formation Pascal Pineau

Pascal Pineau, Atelier Formation Pascal Pineau, Responsable pédagogique CCE (Conseiller le Chef d'Entreprise) AUREP, nous expose quels sont les outils civils qui permettent d'obtenir une transmission à titre gratuit de l'entreprise non seulement maîtrisée au plan civil mais encore optimisée au plan fiscal.

L'essentiel

- La transmission d'entreprise est une mission phare de l'interprofessionnalité en ce qu'elle combine le civil et le fiscal de manière opportune.
- Au plan civil, nous aborderons les outils classiques de la transmission à titre gratuit que constituent les libéralités en les organisant autour de l'entreprise. / 12-1 à 12-16
- o Il conviendra également d'adapter le régime matrimonial aux besoins changeants du chef d'entreprise au regard de son cycle de vie. / 12-17 à 12-29
- Une fois la transmission mise en place au plan civil, on recherchera les dispositifs fiscaux de faveur en insistant particulièrement sur le Dutreil, encore revu et corrigé. / 12-30 à 12-54

o Ce panorama sera l'occasion de tirer parti des évolutions récentes du droit civil et du droit fiscal entre des opportunités exceptionnelles et des risques.

LIBÉRALITÉS : ADAPTER LES CLASSIQUES À UN OBJET UNIQUE

DONATIONS, DONATIONS-PARTAGES ET LEGS : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

LES LIBÉRALITÉS : DONATIONS ET LEGS

De son vivant, le chef d'entreprise peut organiser et anticiper la transmission de l'entreprise. Pour cela, il dispose de plusieurs outils (c. civ. art. 893) :

- les donations entre vifs qui permettent de transmettre avant son décès (voir §§ 12-2 à 12-5);
- ♣ les libéralités à cause de mort qui permettent de transmettre à son décès (voir §§ 12-6 et 12-7).

LA TRANSMISSION ENTRE VIFS PAR DONATIONS

LES OUTILS DE LA TRANSMISSION ENTRE VIFS

La donation entre vifs est prévue par l'article 894 du code civil qui la définit comme « l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ». Elle peut prendre la forme d'une donation simple ou d'une donation-partage. La liberté du donateur est limitée par le devoir de respecter les droits des héritiers réservataires au jour de la donation. Comme on le verra, les donations consenties seront également susceptibles d'être prises en compte :

- à l'ouverture de la succession (c'est-à-dire au décès du chef d'entreprise) : au moyen de la réunion fictive, selon les héritiers en présence (enfants et descendants), avec pour objectif la protection de la réserve héréditaire (c. civ. art. 921) ;
- 4 au partage de la succession : au moyen du rapport à succession qui a pour finalité de préserver l'égalité entre les héritiers (c. civ. art. 843).

Au-delà des droits de donation qui seront éventuellement dus au jour de la transmission, il conviendra également de tenir compte des émoluments de notaire dont le tarif est reproduit dans le tableau ci-dessous :

Tarif (notaires)

Donation entre vifs acceptée (c. com. art. A. 444-67 et A. 444-68)

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

En principe, la donation entre vifs prend la forme d'un acte notarié (c. civ. art. 931) mais la pratique a admis la validité de certains actes non notariés. C'est notamment le cas des dons manuels, des donations déguisées ou des donations indirectes.

DONATION SIMPLE EN AVANCEMENT DE PART OU HORS PART SUCCESSORALE?

La donation en avancement de part successorale est une donation qui constitue une avance sur la part de succession. Elle est consentie par le défunt à ses héritiers (parents-enfants, par exemple) sans intention de les avantager par rapport aux autres. Elle est prise en compte dans la succession du donateur de la façon suivante :

- au décès avec la réunion fictive. Elle s'impute alors prioritairement sur la part de réserve du gratifié et subsidiairement sur la quotité disponible lorsqu'elle excède la réserve individuelle (c. civ. art. 919-1);
- Iors du partage entre les héritiers au moyen du rapport pour assurer l'égalité entre eux (c. civ. art. 843).

À noter

Les donations à un héritier présomptif sont présumées rapportables à moins qu'elles n'aient été consenties expressément « hors part successorale » (c. civ. art. 843).

Ainsi, le donateur a la possibilité de dispenser du rapport le donataire qu'il veut favoriser définitivement en stipulant dans l'acte de donation une clause selon laquelle la donation est faite « hors part successorale » (c. civ. art. 843). Cela signifie que la libéralité « hors part successorale » viendra en plus dans la part successorale du gratifié. Dispensée de rapport au moment du partage, elle n'est prise en compte au décès du donateur qu'au moyen de la réunion fictive. Elle s'impute alors sur la seule quotité disponible (c. civ. art. 919-2). Si la donation dépasse la quotité disponible, les héritiers lésés pourront demander la réduction. Dans ce cas, le gratifié conserve la propriété du bien donné moyennant le versement d'une indemnité de réduction (c. civ. art. 924).

Exemple

Un dirigeant laisse pour recueillir sa succession deux enfants, A et B. A a déjà reçu une donation de 100 de la part de son père. Les biens existants au décès s'élèvent à 200. La donation a été consentie à A **en avancement de part**.

Dans le cadre du partage, A et B doivent recevoir chacun 150 :

- ♣ A reçoit : 100 (son rapport en moins prenant) + 50 (biens existants) ;
- B reçoit : 150 (biens existants).

En prenant en compte la donation déjà consentie, on obtient bien un partage égal.

Mêmes données que ci-dessus mais cette fois-ci la donation a été consentie à A hors part successorale.

Masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible : 200 (biens existants) + 100 (réunion fictive de la donation) ;

Quotité disponible : 1/3 (en présence de 2 enfants ; c. civ. art. 913), soit 100 ;

A conserve les biens donnés en l'absence d'atteinte à la réserve (100) et reçoit la moitié des biens existants (100) = 200 ;

B reçoit la moitié de la succession (100).

DONATION-PARTAGE

La donation-partage constitue un moyen pour le donateur de régler de son vivant la transmission de tout ou partie de son patrimoine en en permettant le règlement par avance (c. civ. art. 1075). Il s'agit à la fois d'une donation et d'un partage anticipé de sa succession. Le recours à cet outil de transmission est encouragé par des règles civiles avantageuses qui permettent de sécuriser le schéma voulu par le donateur.

En effet, contrairement aux donations simples, la prise en compte des donations-partages au décès et au partage est la suivante :

- 4 au décès : sous réserve de respecter certaines conditions, la donation-partage permet de fixer définitivement la valeur des biens donnés au jour de la donation-partage pour le calcul de la réserve et de la guotité disponible (« gel des valeurs ») (c. civ. art. 1078) (voir § 12-11) ;
- 👃 au partage : les biens qui font l'objet d'une donation-partage ne sont pas soumis au rapport civil (cass. civ., 1re ch., 16 juillet 1997, n° 95-13316).

Pour bénéficier de la donation-partage, il convient d'être héritiers présomptifs (descendants, ou en l'absence de descendants, au profit de ses frères et sœurs, neveux, ...). Sur la donation-partage ouverte au dirigeant qui n'est pas héritier, il convient de se reporter au paragraphe 12-49.

Pour être qualifiée de donation-partage, le donateur doit effectuer une répartition matérielle des biens donnés entre ses descendants (il ne doit plus exister d'indivision entre les donataires co-partagés) (cass. civ., 1re ch., 6 mars 2013, n° 11-21892 ; cass. civ., 1re ch., 20 novembre 2013, n° 12-25681 ; cass. civ., 1re ch., 2 juillet 2025, n° 23-16329).

Au plan fiscal, quand la donation et le partage sont effectués dans un seul et même acte, le partage des biens ne donne pas lieu au paiement du droit de partage de 2,50 %, seuls les droits de donation sont dus (BOFiP-ENR-DMTG-20-20-10-§ 10-12/09/2012). Il en sera autrement en cas de partage réalisé par acte séparé ou en cas d'incorporation de donations antérieures (voir § 12-47).

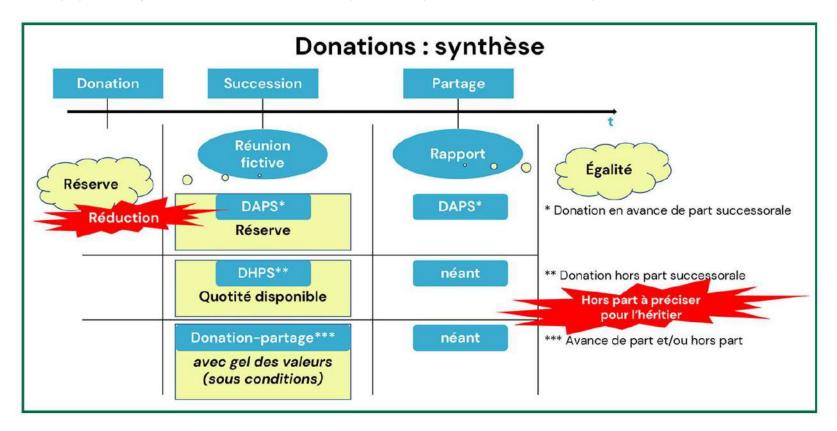
LA DONATION-PARTAGE EST-ELLE NÉCESSAIREMENT ÉGALITAIRE ?

Si en principe l'objectif des clients qui recourent à la donation-partage est d'allotir leurs descendants de manière égalitaire, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation. Ainsi, il est possible :

- d'exclure certains descendants (ou héritiers présomptifs) de la donation-partage;
- d'avantager un enfant en consentant une donation-partage inégalitaire. Toutefois, dans ce cas, l'excédent de lot attribué qui dépasserait la quotité disponible serait sujet à réduction (c. civ. art. 1077-1).

SYNTHÈSE

Le schéma suivant propose une synthèse des différentes modalités de prise en compte des donations dans le temps.



LA TRANSMISSION À CAUSE DE MORT ET LES LEGS

TESTAMENT ET LEGS

À défaut de démarche particulière, le patrimoine d'une personne est transmis à son décès selon les règles légales applicables en matière de succession (succession dite « ab intestat ») (c. civ. art. 731).

Le testament offre au chef d'entreprise la possibilité de modifier la dévolution légale. Il se définit comme l'acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer (c. civ. art. 895).

L'objet principal du testament consiste pour le testateur à gratifier une ou plusieurs personnes de la totalité ou d'une fraction de son patrimoine mobilier et/ou immobilier. Cette fraction des biens transmis est appelée « legs » et les bénéficiaires « légataires ».

Le code civil distingue trois catégories de legs (le legs universel, le legs à titre universel et le legs à titre particulier) (c. civ. art. 1002).

On considère que :

- les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant (c. civ. art. 843, al. 2). Toutefois, dans le cas particulier du conjoint survivant institué légataire, la jurisprudence considère que la présomption de dispense de rapport des legs est inapplicable au conjoint survivant (cass. civ., 1re ch., 12 janvier 2022, n° 19-25158);
- ♣ les legs s'imputent en principe sur la quotité disponible (c. civ. art. 919-2).

FOCUS SUR LE TESTAMENT-PARTAGE

Le testateur peut faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits dans le testament (c. civ. art. 1075). On parle alors de « testament-partage ». Peu utilisé en pratique, il présente toutefois certains avantages :

- il produit les effets d'un partage, ses bénéficiaires ne pouvant renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession (c. civ. art. 1079);
- ♣ le bénéficiaire qui n'a pas reçu sa part de réserve peut exercer l'action en réduction (c. civ. art. 1080).

Cependant, contrairement à une donation-partage, un testament-partage ne permet pas au testateur de transmettre des biens communs ou des biens propres de son époux (cass. civ., 1re ch., 5 décembre 2018, n° 17-17493).

Si cet outil peut être une solution adaptée lorsqu'il existe une bonne entente familiale, l'aléa qui entoure le partage à venir n'en fait pas l'outil de transmission le plus sécurisé.

JEUX (DANGEREUX) SUR LA VALEUR

VALORISATION DÉLICATE DES BIENS DONNÉS AU DÉCÈS ET AU PARTAGE

PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR DU BIEN DONNÉ AU DÉCÈS (RÉUNION FICTIVE) OU AU PARTAGE (RAPPORT)

Pour déterminer la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible permettant de vérifier une éventuelle atteinte aux droits des réservataires, les biens donnés sont réunis fictivement aux biens existants pour leur valeur au jour du décès, compte tenu de leur état au jour de la donation (c. civ. art. 922, al. 2).

Il n'est pas tenu compte des plus-values imputables au donataire, seules les variations d'état fortuites ou étrangères au fait du gratifié sont retenues.

Comme dans le cadre de la réunion fictive, pour le rapport, on va retenir la valeur du bien donné à la sortie mais dans son état au début. Ainsi, le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage (c. civ. art. 860, al. 2).

À noter

Toute la difficulté va résider dans l'estimation des plus-values advenues du fait du donataire donnant lieu à de nombreux contentieux.

QUID EN CAS D'ALIÉNATION DU BIEN DONNÉ ?

Lorsque le bien donné a été aliéné, on retient sa valeur au jour de l'aliénation.

Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, il est tenu compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Par exception, lorsque la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, on retient la valeur du bien donné à l'époque de son aliénation.

Cette règle de subrogation liquidative a été déclarée conforme à la Constitution en ce qu'elle tend à garantir l'équité en empêchant le donataire de se dispenser du rapport par l'achat d'un bien de consommation dont la valeur ne peut que diminuer (cass. civ., 1re ch., 14 février 2024, n° 23-19059).

AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DU RAPPORT : LE RAPPORT FORFAITAIRE

Le rapport n'étant pas d'ordre public, on peut insérer une clause de rapport forfaitaire permettant de se référer à la valeur du bien donné au jour de la donation (c. civ. art. 860, al. 3). Dans cette hypothèse (c. civ. art. 860, al. 4):

- la donation sera rapportable à hauteur du montant conventionnellement fixé;
- 👃 et hors part successorale pour le surplus (déterminé par différence entre le montant au jour du décès et le montant au jour de la donation).

Le rapport forfaitaire n'a pas les mêmes vertus qu'une donation-partage qui échappe au rapport.

RECHERCHE DU « GEL DES VALEURS » DE LA DONATION-PARTAGE

CONDITIONS DU GEL DES VALEURS

Contrairement aux donations simples, les biens qui font l'objet d'une donation-partage ne sont pas soumis au rapport (voir § 12-4). Par ailleurs, pour l'imputation et le calcul de la réserve, la donation-partage permet de fixer définitivement la valeur des biens donnés au jour de la donation-partage (et non au jour du décès) si (c. civ. art. 1078):

- 👃 tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant ont reçu un lot et l'ont expressément accepté ;
- et aucune réserve d'usufruit sur une somme d'argent n'a été prévue.

Est assimilée à une réserve d'usufruit sur somme d'argent la réserve d'usufruit sur créance de somme d'argent (en ce sens, cass. civ., 1re ch., 18 mai 1978, n° 76-15168).

À noter

Le « gel des valeurs » qui permet d'éviter les contentieux liés à l'évaluation sera particulièrement recherché en matière de transmission d'entreprise.

INCORPORATION DE DONATIONS ANTÉRIEURES DANS UNE DONATION-PARTAGE

Le lot de certains enfants gratifiés dans la donation-partage pourra être formé, en partie ou en totalité, des donations déjà reçues de l'ascendant (donations simples, dons manuels ou donations-partages), ou même des (r)emplois faits (c. civ. art. 1078-1, al. 1), y compris en l'absence de nouvelles donations (c. civ. art. 1078-3).

Les parties peuvent aussi changer la nature des donations antérieures en stipulant qu'une donation antérieure faite hors part sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement de part successorale (c. civ. art. 1078-2).

Dans ce cas, la date d'évaluation applicable au partage anticipé le sera aussi aux donations incorporées, toute stipulation contraire étant réputée non écrite (c. civ. art. 1078-1, al. 2).

SOULTE, DÉMEMBREMENT : OPPORTUNITÉS ET RISQUES

GARE À LA SOULTE

SOULTE PAYABLE COMPTANT OU À TERME ?

La donation-partage peut donner lieu à des compensations financières entre les bénéficiaires appelées « soultes » pour rétablir l'égalité en valeur. L'enfant repreneur, alloti de l'entreprise, devra ainsi indemniser ses frères et sœurs. En principe payable comptant au moment de la donation-partage, elle peut faire l'objet d'un paiement à terme.

La loi prévoit que lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui ont été transmis a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, nonobstant toute convention contraire (c. civ. art. 1075-4).

Une clause conventionnelle de variation de la soulte excluant la variabilité légale d'ordre public doit être déclarée non écrite (cass. civ., 1re ch., 6 juillet 2011, n° 10-21134).

HOLDING ET REFINANCEMENT

Pour écarter ce mécanisme de réévaluation de la soulte, il sera souvent conseillé à l'enfant attributaire de l'entreprise d'apporter à une société holding non seulement l'entreprise reçue mais également la charge de payer la soulte. Ce montage, connu sous le nom de Family Buy Out (FBO), permet une optimisation financière et fiscale de la donation.

Notamment, la société holding bénéficiaire des titres et de la soulte va refinancer la soulte par emprunt, lequel emprunt sera remboursé au moyen des dividendes de la cible. En cas d'option pour le régime mère-fille, les dividendes versés à la holding ne subiront aucune fiscalité hormis sur une quote-part forfaitaire de frais et charges de 5 % des dividendes perçus (soit 1,25 % avec un IS à 25 %) (CGI art. 145 et 216).

Par ailleurs, le créancier de la soulte pourra bénéficier de l'exonération de 75 % au titre du pacte Dutreil (voir § 12-38).

DONATION EN DÉMEMBREMENT ET SAS

QUI A LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ ?

Si la donation de droits sociaux en démembrement de propriété permet d'anticiper la transmission à moindre coût fiscal, elle va impacter les règles de fonctionnement de la société, qu'il s'agisse de la qualité d'associé ou du droit de vote. Notamment, la qualité d'associé reconnue depuis longtemps au nu-propriétaire, était discutée pour l'usufruitier. Coupant court à toute discussion, la Cour de cassation a déclaré que l'usufruitier ne pouvait pas se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire (cass. com. 1er décembre 2021, n° 20-15164 ; cass. civ., 3e ch., 16 février 2022, n° 20-15164).

À noter

Il conviendra de pallier à cette absence de qualité d'associé pour l'usufruitier en faisant en sorte qu'il dispose d'une action en pleine propriété.

En SAS, cette qualité n'est pas déterminante pour le nombre minimal d'associés puisqu'existe la SASU.

QUI VOTE ?

Dans les sociétés de personnes, les SARL et les SAS, le code civil accorde au nu-propriétaire l'ensemble des droits de vote, sauf celui relatif à la répartition des bénéfices, qui appartient à l'usufruitier (c. civ. art. 1844). Toutefois, les statuts peuvent déroger aux règles de répartition du droit de vote ci-dessus et retenir des règles différentes (c. civ. art. 1844, al. 4). Notamment, pour les décisions autres que l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Par ailleurs, dans les sociétés autres que la SA, le nu-propriétaire peut déléguer à l'usufruitier l'exercice de son droit de vote par convention extra-statutaire (c. civ. art. 1844, al. 3 ; rép. Grau n° 40724, JO 11 janvier 2022, AN quest. p. 195).

Dans les sociétés par actions (SA), le droit de vote attaché à l'action appartient (c. com. art. L. 225-110) :

- ♣ à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires (notamment celles concernant l'approbation des comptes);
- au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Participer n'est pas voter... Distinct du droit de vote, le droit de participer aux décisions collectives est un droit absolu reconnu tant au nu-propriétaire qu'à l'usufruitier auquel les statuts ne peuvent pas déroger (c. civ. art. 1844, al. 4). Dès lors, il conviendra de les convoquer aux assemblées.

RÉGIMES MATRIMONIAUX : LES BASCULES OPPORTUNES

PASSER PAR LA COMMUNAUTÉ

L'APPORT D'UN BIEN PERSONNEL À LA COMMUNAUTÉ

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime de la séparation de biens est souvent plébiscité par les couples mariés dont l'un des époux est chef d'entreprise (indépendance de gestion, protection des passifs respectifs, ...) (c. civ. art. 1536). Dans ce régime, chaque époux profite seul de son enrichissement. Aussi, l'entreprise peut se trouver en majorité du côté du chef d'entreprise. Cette solution n'est pas opportune pour la transmission. À une époque où la volonté d'autonomie est moins importante et où l'on estime que le risque professionnel est moins présent, les époux ont la possibilité de modifier leur régime matrimonial pour adopter une communauté conventionnelle (c. civ. art. 1397).

Depuis le 25 mars 2019, aucun délai n'est requis entre le mariage et le changement de régime matrimonial ou entre deux changements de régime matrimonial, alors qu'auparavant un délai de 2 ans était prévu (loi 2019-222 du 23 mars 2019, art. 8).

À noter

L'apport en communauté d'un bien personnel permet de multiplier les abattements parents/enfants et les tranches basses en cas de transmission à titre gratuit.

Toutefois, un certain délai devra être observé entre le changement de régime matrimonial, la transmission à titre gratuit de l'entreprise et sa cession, le cas échéant, pour éviter l'abus de droit, dès lors que le changement de régime ne comporte que l'apport en communauté de l'entreprise.

TARIF

L'acte comportant le changement de régime matrimonial doit être notarié (c. civ. art. 1397, al. 1). Le contrat de mariage fait l'objet d'un émolument pour le notaire l'ayant reçu dont le tarif est reproduit ci-après.

Par ailleurs, l'apport d'un immeuble en communauté rend exigible la taxe de publicité foncière au taux de 0,70 %, à laquelle s'ajoutent les frais d'assiette et de recouvrement (décret 55-22 du 4 janvier 1955, art. 28, 1°, a ; CGI art. 677 et 678).

Tarif (notaires)

Apports à communauté > 30 800 € (c. com. art. A. 444-82)

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

QUALIFICATION ET EFFETS

QUALIFICATION DE L'OPÉRATION

La clause d'apport d'un bien personnel en communauté (y compris dans une société d'acquêts) est constitutive d'un avantage matrimonial (cass. civ., 1re ch., 29 novembre 2017, n° 16-29056).

Cet avantage matrimonial peut donc faire l'objet d'une action en retranchement, en présence d'un ou plusieurs enfants non communs, s'il excède la quotité disponible spéciale entre époux (c. civ. art. 1527, al. 2).

DIVORCE ET CLAUSE DE REPRISE DES APPORTS

Si la clause de reprise des apports est prévue dans le contrat de mariage, les époux pourront, en cas de divorce, reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté (clause dite « alsacienne ») (c. civ. art. 265, al. 3).

Le notaire qui omet une telle clause dans le contrat de mariage ou à l'occasion d'un changement de régime matrimonial peut voir sa responsabilité engagée dès lors qu'il en résulterait un préjudice pour les époux (cass. civ., 1re ch., 30 avril 2014, n° 13-16380 ; cass. civ., 1re ch., 3 mars 2021, n° 19-16065).

SORT DES PLUS-VALUES

La mise en communauté d'un bien ne constitue pas une « cession à titre onéreux ». Dans ces conditions, l'apport en communauté par un époux de titres propres, reçus en contrepartie de divers apports placés sous le régime du report ou du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 et 150-0 B ter), ne figure pas parmi les évènements entraînant l'expiration du report ou du sursis d'imposition (rép. Dassault n° 4438, JO 29 septembre 2020, AN quest. p. 6669). Il en résulte que l'apport à la communauté des titres reçus en rémunération d'un apport placé sous le régime du report ou du sursis d'imposition est une opération purement intercalaire.

PARTICIPATION AUX ACQUÊTS : UN RÉGIME RESTAURÉ MAIS MOINS PERFORMANT

UN RÉGIME ADAPTÉ AU CHEF D'ENTREPRISE

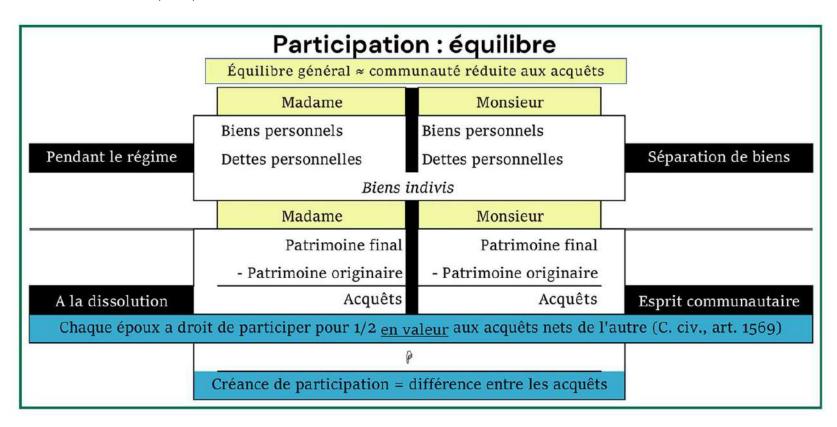
UN RÉGIME EN DEUX TEMPS

Le régime de la participation aux acquêts est un régime hybride qui combine les avantages de la séparation de biens pendant l'union et ceux de la communauté à la dissolution.

Selon l'article 1569 du code civil, « [...]. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens » (chaque époux a son actif et son passif).

« À la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final ».

Pour mesurer de chaque côté l'enrichissement, on va comparer le patrimoine final de chaque époux avec son patrimoine originaire. L'idée étant que celui qui se sera le plus enrichi devra une créance de participation à l'autre.



ÉVOLUTION LÉGISLATIVE NÉCESSAIRE

Si ce régime peut comprendre des avantages matrimoniaux permettant de protéger l'époux chef d'entreprise en cas de divorce en excluant notamment les biens professionnels du calcul de la créance de participation, il a failli se transformer en régime de « musée ». En effet, la Cour de cassation privait cette clause d'efficacité par une lecture stricte de l'article 265 du code civil (cass. civ., 1re ch., 18 octobre 2019, n° 18-26337; cass. civ., 1re ch., 31 mars 2021, n° 19-25903).

Il en va autrement depuis le 2 juin 2024 avec l'intervention de la loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille qui permet aux époux de prévoir dans le contrat de mariage la possibilité de maintenir, en cas de divorce, une clause d'exclusion des biens professionnels (loi 2024-494 du 31 mai 2024, JO du 1er juin, art. 3 ; voir §§ 10-17 à 10-19).

Ainsi la volonté de l'époux qui a consenti les avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime de les maintenir peut être (c. civ. art. 265, l. 2):

- constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce (hypothèse marginale dans les faits);
- ou désormais exprimée dans la convention matrimoniale.

DONATION: RISQUES ET LIMITES

ENTREPRISE CRÉÉE PENDANT LE MARIAGE

Si le régime de la participation est adapté au chef d'entreprise, il n'est pas forcément intéressant en matière de transmission. Notamment, si la donation d'un bien personnel est, en principe, toujours possible par le seul propriétaire, la valeur du bien donné devra intégrer quand même le patrimoine final de l'époux donateur pour le calcul de la créance de participation. En effet, l'article 1573, alinéa 1 du code civil prévoit que « Aux biens existants on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint… ».

Bien qu'elle porte sur un bien personnel du donateur, la transmission ne peut guère être envisagée qu'avec l'accord du conjoint ; en intervenant à l'acte, ce dernier accepte d'écarter le bien donné du calcul de la créance de participation.

Par ailleurs, lorsque les biens existants ont été aliénés par donation entre vifs, ils doivent être estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation (c. civ. art. 1574, al. 1). Cette règle va complexifier le calcul de la créance de participation, surtout en présence d'une entreprise.

Toutefois, il est prévu qu'en cas de résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal puisse y déroger (c. civ. art. 1579).

ENTREPRISE CRÉÉE AVANT LE MARIAGE (PARTICIPATION ET INDUSTRIE)

En principe, les biens du patrimoine originaire (biens appartenant à l'époux au jour du mariage ou acquis par lui à titre gratuit au cours de la communauté) sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé (c. civ. art. 1570 et 1571).

À propos d'une officine de pharmacie, la question s'est posée de savoir si l'on devait tenir compte dans le patrimoine originaire de la plus-value latente liée à l'industrie personnelle de l'exploitant. Pour la Cour de cassation, « lorsque l'état d'un bien a été amélioré, fût-ce par l'industrie personnelle d'un époux, il doit être estimé, dans le

patrimoine originaire, dans son état initial et, dans le patrimoine final, selon son état à la date de dissolution du régime, en tenant compte des améliorations apportées, la plus-value ainsi mesurée venant accroître les acquêts nets de l'époux propriétaire » (cass. civ., 1re ch., 13 décembre 2023, n° 21-25554).

Par ailleurs, en cas de donation d'un bien originaire, il est prévu que la valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial doit être ajoutée au patrimoine final (c. civ. art. 1574, al. 3).

RISQUE POUR LE DONATAIRE

La créance de participation est en principe réglée en numéraire par le débiteur mais elle peut faire l'objet d'un règlement en nature (c. civ. art. 1576).

Il est possible, pour l'époux créancier, de poursuivre le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement, en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens (...) qui avaient été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint (c. civ. art. 1577).

À noter

L'absence de consentement du conjoint serait une menace aussi pour le donataire (uniquement dans des cas extrêmes).

FOCUS SUR LE RÉGIME FRANCO-ALLEMAND

C'est un régime participatif qui s'appuie, dans les grandes lignes, sur les mécanismes du régime de la participation aux acquêts mais s'en distingue sur certains points en matière de donation. Notamment :

- 👃 les biens qui faisaient partie du patrimoine originaire mais qui ont été donnés par un époux à des parents en ligne directe sont enlevés du patrimoine originaire ;
- les biens du patrimoine originaire donnés à des parents en ligne directe (sauf plus-value due aux améliorations réalisées sur ce bien avec des deniers ne dépendant pas du patrimoine originaire) ou donnés plus de 10 ans avant la dissolution du régime matrimonial ne sont pas ajoutés au patrimoine final.

SÉPARATION DE BIENS : DES ASTUCES TOUT DE MÊME

PATRIMOINE D'UN CÔTÉ

Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (c. civ. art. 1536, al. 1). L'enrichissement n'est pas partagé, contrairement à ce qui se passe en communauté réduite aux acquêts ou en participation aux acquêts.

Le patrimoine pouvant être dans l'immense majorité propriété d'un seul (dirigeant d'entreprise), se pose la question de savoir si, sans changer de régime, il serait possible de donner un bien personnel dans les mêmes conditions qu'un bien de communauté ? Pour cela, il est possible de recourir à la dot (voir §§ 12-28 et 12-29).

DOT À L'ENFANT COMMUN

AU MOMENT DE LA DOT

L'article 1438 du code civil prévoit que « Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en biens de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des époux. Au second cas, l'époux dont le bien personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur du bien donné au temps de la dotation ».

Au plan fiscal, la dot sera regardée comme une donation consentie par les deux époux alors que la propriété n'appartient qu'à un seul (avec deux fois les abattements et deux fois, les tranches basses).

L'idée est ici que les époux peuvent vouloir, par sentiment, établir ensemble l'enfant commun, et dans ce cadre-là :

- donner ou doter l'enfant d'un bien commun ;
- ou encore utiliser un bien personnel d'un époux à cet effet. Il s'agit là d'installer l'enfant commun dans la vie (privée comme professionnelle) avec par exemple une donation opérée pour que l'enfant crée ou reprenne une entreprise. À cet égard, certains droits établissent moins que d'autres : notamment la nue-propriété établit moins que la pleine propriété. Par ailleurs, certaines clauses qui contraindraient l'enfant donataire pourraient être remises en cause.

Dans ce cas, les époux sont censés avoir doté chacun « pour moitié » cet enfant.

Dans une affaire soumise au Comité de l'abus de droit fiscal en 2002, celui-ci a rendu un avis considérant que la dot avec la nue-propriété de 12/19^e indivis d'un ensemble de bâtiments d'habitation « assortie de clauses d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, ce qui est exclusif de l'autonomie du donataire, condition impérative de la dot » était constitutive d'un abus de droit au sens de l'article L. 64 du LPF.

LE SAV DE LA DOT

L'époux dont le bien personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur du bien donné au temps de la dotation, pour ramener à l'équilibre (c. civ. art. 1438, al. 2). Ce calcul renvoie à celui qui peut être opéré en régime de communauté au titre des récompenses (c. civ. art. 1469).

Il existe plusieurs possibilités pour gérer cette indemnité :

- on la laisse agir ;
- on la supprime d'une manière ou d'une autre (au moyen d'une libéralité consistant en un legs au débiteur ou au moyen d'un avantage matrimonial prévu à l'occasion d'un changement de régime matrimonial).

4

METTRE LA FISCALITÉ AU DIAPASON

DUTREIL (ENCORE REVU ET CORRIGÉ)...

UN OUTIL INCONTOURNABLE

RAPPEL DU DISPOSITIF

Afin de faciliter la transmission des entreprises sociétaires ou individuelles, le dispositif Dutreil permet de réduire de 75 % la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit moyennant la souscription d'engagements fiscaux (CGI art. 787 B et 787 C).

Concernant le bénéfice du dispositif au profit de la transmission à titre gratuit des parts ou actions d'une société, l'article 787 B du CGI pose les conditions suivantes :

- ♣ la société dont les titres sont transmis doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- au jour de la transmission, un engagement collectif ou unilatéral de conservation d'une durée minimale de 2 ans portant sur un certain pourcentage de capital et de droits de vote doit avoir été pris par le disposant;
- dans l'acte de donation ou la déclaration de succession, un engagement individuel de conservation de 4 ans courant à compter de la fin de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation doit être pris par chacun des bénéficiaires ;
- I'un des signataires de l'engagement collectif ou unilatéral ou, à compter de la transmission, l'un des bénéficiaires, doit exercer une fonction de direction pendant l'engagement collectif ou unilatéral de conservation et pendant les 3 ans qui suivent la transmission.

RESPONSABILITÉ DES CONSEILS

Le conseil est tenu d'éclairer les parties sous peine de voir sa responsabilité professionnelle engagée. Il doit donc informer son client de la possibilité d'exonération fiscale du pacte Dutreil qui s'offre à lui et des conditions à remplir (CA Montpellier, 20 février 2014, n° 11-07790 ; CA Chambéry, 24 octobre 2017, n° 16-00475 ; CA Paris, Pôle 2, 1re ch., 25 avril 2017, n° 15-13799).

L'engagement de conservation doit être pris dès l'origine dans l'acte, une rectification a posteriori est impossible, même dans le délai de réclamation (cass. com. 16 avril 2013. n° 12-17432).

REMISE EN CAUSE

La remise en cause de l'exonération pour non-respect d'une condition d'exonération entraîne le recouvrement du complément de droits de mutation à titre gratuit majoré des intérêts de retard. Par ailleurs, une majoration de 40 % sera appliquée en cas de manquement délibéré.

SOCIÉTÉS OPÉRATIONNELLES ET PRÉPONDÉRANCE DE L'ACTIVITÉ ÉLIGIBLE

ACTIVITÉ ÉLIGIBLE

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit s'applique aux parts ou actions de sociétés dont l'activité principale est industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale (CGI art. 787 B, al. 1).

N'est pas considéré comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (CGI art. 787 B, al. 2).

La condition d'exercice par la société d'une activité opérationnelle doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation collectif ou unilatéral et jusqu'au terme de l'engagement individuel.

À noter

Les holdings animatrices de leur groupe sont considérées comme des sociétés opérationnelles pour le bénéfice du Dutreil (voir § 12-53).

DÉBAT TRANCHÉ CONCERNANT LA LOCATION MEUBLÉE

L'administration affirme que, bien que considérées comme des activités commerciales, des activités figurant aux articles 34 et 35 du CGI ne peuvent bénéficier du dispositif. Elle accorde ainsi le bénéfice du pacte Dutreil aux activités de construction-vente d'immeubles ou de marchand de biens éligibles au dispositif, mais en exclut expressément les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation et de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaires à leur exploitation de son champ d'application.

Infirmant la doctrine administrative, la Cour de cassation avait admis que l'activité de loueur d'établissements commerciaux ou industriels munis d'équipements nécessaires à leur exploitation (cass. com. 1er juin 2023, n° 22-15152) ou de loueur professionnel de meublés (cass. com. 21 juin 2023, n° 21-18226) pouvait être commerciale. Elle avait été suivie par le Conseil d'État qui s'était également prononcé en faveur de l'éligibilité des locations meublées au dispositif d'exonération Dutreil, lorsque la location meublée était exercée à titre habituel (CE 29 septembre 2023, n° 473972).

La loi de finances pour 2024, ralliant la doctrine, exclut, pour les transmissions intervenues depuis le 17 octobre 2023, les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier du bénéfice de l'exonération, en précisant que « n'est pas considéré comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier » (loi 2023-1322 du 29 décembre 2023, art. 23 ; CGI art. 787 B, al. 2 nouveau ; BOFiP-ENR-DMTG-10-20-40-10-§ 15-30/05/2024).

Concernant l'activité para-hôtelière, ni la loi ni le BOFiP ne prennent position, de sorte que cette activité présente un risque au regard du Dutreil.

PRÉPONDÉRANCE DE L'ACTIVITÉ ÉLIGIBLE

La société opérationnelle dont l'activité principale est éligible est exonérée pour l'intégralité de sa valeur. Ce critère de prépondérance s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice (CE 23 janvier 2020, n° 435562 ; cass. com. 14 octobre 2020, n° 18-17955).

À titre de règle pratique, il est admis qu'une société exerce une activité opérationnelle de façon prépondérante lorsque le chiffre d'affaires procuré par cette activité représente au moins 50 % du montant de son chiffre d'affaires total et que la valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total (BOFiP-ENR-DMTG-10-20-40-10-§ 20-30/05/2024).

ENGAGEMENTS DE CONSERVATION ET EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ/FONCTION

DANS LE SCHÉMA CLASSIQUE

Les titres transmis sont exonérés à raison de 75 % de leur valeur et sans limitation de montant, à condition (CGI art. 787 B, b, c et d) :

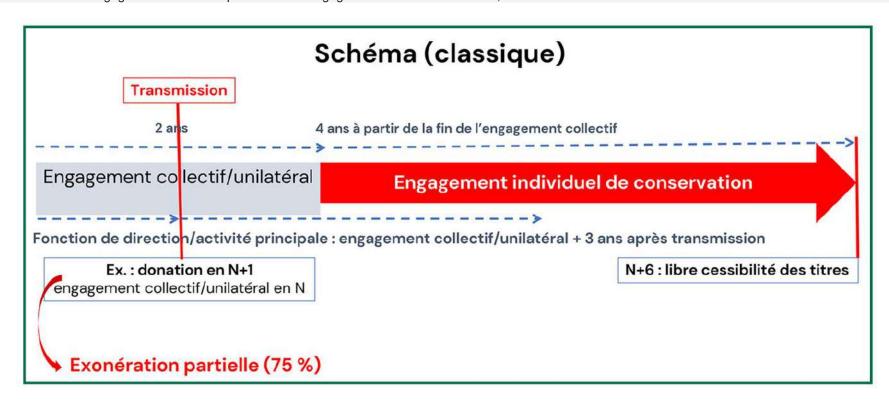
- qu'un engagement de conservation des titres d'une durée minimale de 2 ans en cours au jour de la transmission (décès ou donation) ait été pris par le défunt (de son vivant) ou le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, seul (pacte souscrit depuis le 1^{er} janvier 2019) ou avec au moins un autre associé (personne physique ou morale). On parle alors d'engagement « unilatéral » ou « collectif » ;
- que cet engagement porte sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour les sociétés cotées, et sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les sociétés non cotées ;
- que l'engagement collectif ou unilatéral soit poursuivi par les héritiers, donataires ou légataires jusqu'à son terme. Il engage chacun des ayants cause de chacun des signataires. Un nouvel associé peut adhérer à un pacte déjà conclu ;
- que chacun des héritiers, donataires ou légataires prenne l'engagement, dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation :
- que l'un des associés (personne physique ou morale) signataire de l'engagement (collectif ou unilatéral) ou, à compter de la transmission, l'un des héritiers, donataires ou légataires qui a pris l'engagement individuel, exerce dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif ou unilatéral et pendant les 3

années qui suivent la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes ou une fonction de direction (au sens de l'IFI; CGI art. 975, III.1°) lorsque celle-ci est soumise à l'IS (y compris, par tolérance, l'associé qui a transmis tous les titres qui y sont soumis après signature de l'engagement).

Il arrive d'avoir plusieurs engagements collectifs portant sur un seul et même titre (un engagement est pris sur le titre avec un associé A et un autre engagement est pris sur le même titre avec l'associé B, afin de se prévaloir, le moment venu, de l'engagement qui sera le plus opportun). Ainsi, un titre d'une société peut faire l'objet de plusieurs engagements, qu'ils soient simultanés ou successifs (BOFiP-ENR-DMTG-10-20-40-10-§ 130-30/05/2024).

L'engagement individuel peut porter sur une partie seulement des titres qui ont fait l'objet de l'engagement collectif ou unilatéral.

Pour faire débuter l'engagement individuel après la fin de l'engagement collectif ou unilatéral, il conviendra d'informer l'administration de la fin de celui-ci.

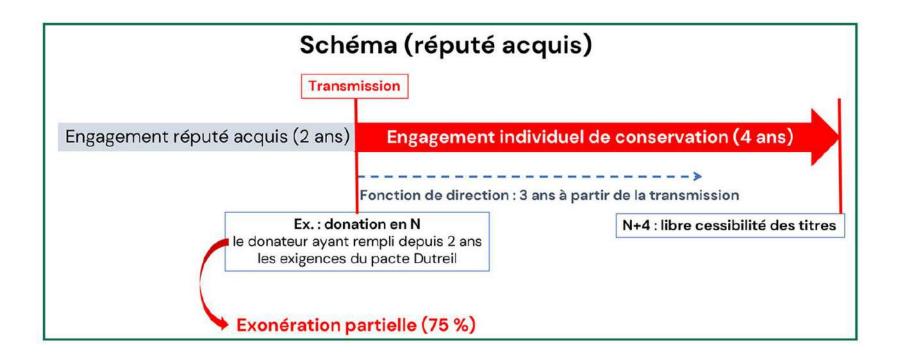


DANS LE SCHÉMA DE L'ENGAGEMENT RÉPUTÉ ACQUIS (ECRA)

Même en l'absence d'un engagement de conservation effectivement pris, il est possible de bénéficier du « réputé acquis » sous les conditions suivantes (CGI art. 787 B, b.2; BOFiP-ENR-DMTG-10-20-40-10-§ 230-30/05/2024):

- la société exploitante est détenue, directement ou indirectement depuis 2 ans au moins par une même personne physique, seule ou avec son conjoint, son partenaire de Pacs ou son concubin notoire ;
- le pourcentage de titres détenus dans cette société atteint les seuils minimums de 20 % ou 34 % à la date de la transmission et les atteignait durant les 2 ans au moins qui précédaient la date de cette transmission ;
- I'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer son activité professionnelle principale ou une fonction de direction dans la société après la transmission. Une codirection ou une coactivité du donateur avec l'un des signataires de l'engagement individuel est toutefois possible (BOFiP-ENR-DMTG-10-20-40-10-§ 395-30/05/2024; cass. com. 24 janvier 2024, n° 22-10413; rép. Bascher n° 00189, JO 29 décembre 2022, Sén. quest. p. 6839).

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, les héritiers ou légataires ont la possibilité, entre eux ou avec d'autres associés, de conclure, dans les 6 mois qui suivent la transmission par décès, un engagement collectif de conservation (engagement collectif post-mortem) (CGI art. 787 B, a.al. 2; BOFiP-ENR-DMTG-10-20-40-20-§ 220-30/05/2024). Cette exonération n'est définitivement acquise que si les dispositions afférentes aux engagements collectif ou unilatéral et individuel sont respectées. À la différence de l'ECRA, l'activité principale ou la direction de la société peut être exercée par l'un des héritiers ou légataires mais également par l'un des autres associés ayant souscrit l'engagement post-mortem avec eux durant les 3 ans qui suivent la transmission.



DUTREIL ET DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

L'exonération Dutreil s'applique aux donations démembrées (BOFiP-ENR-DMTG-10-20-40-10-§ 300-30/05/2024). En cas de donation des titres avec réserve d'usufruit, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices (CGI art. 787 B, i.al. 2). La modification statutaire doit être en vigueur au jour de la transmission (CA Paris, 6 mars 2017, n° 14-08101).

Des avocats fiscalistes et notaires qui conseillent les donataires d'une donation de la nue-propriété de titres placée sous le régime Dutreil sans s'assurer que la société émettrice a procédé au changement statutaire requis engagent leur responsabilité (CA Paris 27 septembre 2017, n° 16-17223 ; cass. civ., 1re ch., 9 décembre 2020, n° 19-14016).

Les statuts peuvent ne prévoir cette limitation que pour une partie des titres ; l'exonération partielle n'est alors ouverte qu'aux titres pour lesquels le droit de vote de l'usufruitier est statutairement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

L'usufruitier ne peut pas recouvrer d'autres droits plus importants après la transmission (TJ Paris 23 septembre 2024, n° 19-08754) ou à l'issue du délai d'engagement (rép. Roubaud n° 80202, JO 21 décembre 2010, AN quest. p. 13754). De la même façon, le recours à la faculté offerte au nu-propriétaire de déléguer à l'usufruitier l'exercice de son droit de vote par convention extra-statutaire, dans les sociétés autres que la SA (c. civ. art. 1844, al. 3 ; rép. Grau n° 40724, JO 11 janvier 2022, AN quest. p. 195), devrait faire échec au bénéfice du dispositif Dutreil.

L'exonération de 75 % est appliquée sur la valeur du droit démembré transmis déterminé par application du barème fiscal de l'article 669, I du CGI (BOFIP-ENR-DMTG-10-40-10-50-§ 30-23/12/2013). Sur la dette de restitution contractée sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, (voir § 10-44).

DUTREIL ET DONATION-PARTAGE AVEC SOULTE

En cas de donation-partage avec soulte, les droits de donation ne sont pas assis directement sur les biens attribués à chaque donataire, mais en fonction des droits théoriques de chaque donataire dans la masse donnée et à partager.

Dans l'hypothèse d'une donation-partage avec soulte portant sur une entreprise ou des titres sociaux bénéficiant de l'exonération partielle Dutreil, les règles traditionnelles de liquidation des donations-partages avec soulte sont applicables (rép. Vachet n° 81926, JO 28 mars 2006, AN quest. p. 3343 sous BOFiP-ENR-DMTG-10-20-40-10-§ 340-30/05/2024). Dans une telle hypothèse, la liquidation des droits est donc effectuée selon les attributions théoriques. Ainsi, chacun des donataires bénéficie de l'« effet Dutreil ».

L'héritier, le légataire ou le donataire peut apporter, au cours de l'engagement (collectif, unilatéral ou individuel) les titres qui sont placés sous engagement à une société holding avec prise en charge par cette dernière du paiement de la soulte qu'il doit verser aux autres héritiers, légataires ou donataires à l'issue du partage (CGI art. 787 B, f). Sur l'effet de levier financier du refinancement de la soulte par emprunt bancaire au sein de la holding, (voir § 12-14).

... MAIS PAS QUE!

COMBINAISON DU DUTREIL AVEC D'AUTRES RÉGIMES DE FAVEUR

Le régime Dutreil est un dispositif d'autant plus performant qu'il peut être utilisé en combinaison avec les dispositifs de faveur suivants :

- réduction de 50 % des droits de mutation à titre gratuit pour les donations en pleine propriété de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles compris dans un pacte Dutreil lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans (CGI art. 790);
- 4 abattement de 500 000 € applicable en faveur des donations en pleine propriété à un salarié (CGI art. 790 A) (voir §§ 12-41 et 12-42) ;
- ♣ crédit de paiement différé-fractionné des droits de mutation à titre gratuit (CGI, ann. III art. 397 A) (voir §§ 12-43 et 12-44).

La transmission en démembrement de propriété dans le cadre du dispositif Dutreil ne peut bénéficier ni de l'abattement de 500 000 € en faveur de la donation au salarié ni de la réduction des droits de donation de 50 %.

DUTREIL ET RÉDUCTION DE DROITS DE 50 %

Les donations en pleine propriété de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles compris dans un pacte Dutreil bénéficient d'une réduction de droits de donation de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans (CGI art. 790 ; BOFiP-ENR-DMTG-20-30-20-50-13/02/2017).

À noter

L'administration indique que la réduction de droits de 50 % s'applique sur le montant des droits dus par chaque donataire après application des autres abattements et réductions accordés en cas de donation et avec lesquels elle se cumule (BOFiP-ENR-DMTG-20-30-20-50-§ 10-13/02/2017).

DUTREIL ET DONATION À UN SALARIÉ

ABATTEMENT DE 500 000 € EN FAVEUR DE LA DONATION À UN SALARIÉ

Les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles ou de titres d'une société représentant ces fonds ou clientèles bénéficient, sur option du donataire, d'un abattement de 500 000 € pour le calcul des droits de donation (CGI art. 790 A ; BOFiP-ENR-DMTG-20-30-20-20-§§ 130 à 350-19/03/2024).

Parmi les conditions qui ont trait à l'entreprise : le fonds ou la clientèle doivent être détenus depuis plus de 2 ans par le donateur ou la société en cas d'acquisition à titre onéreux, et les titres doivent être détenus depuis plus de 2 ans par le donateur, le cas échéant.

Parmi les conditions qui ont trait au donataire : celui-ci doit être titulaire d'un CDI depuis au moins 2 ans et exercer à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la donation avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises. Il doit s'engager à poursuivre à titre d'activité professionnelle **unique**, de manière effective et continue pendant les 5 années qui suivent la date de la transmission, l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises.

CONDITIONS DU CUMUL PARTIEL AVEC LE DUTREIL

L'abattement de 500 000 € est cumulable avec l'exonération Dutreil seulement en ce qui concerne la valeur du fonds ou de la clientèle ou la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle (BOFiP-ENR-DMTG-20-30-20-§§ 320 à 350-19/03/2024).

À noter

Dans ce cas, l'exonération de 75 % s'applique avant l'abattement de 500 000 € (BOFiP-ENR-DMTG-20-30-20-20-§ 350-19/03/2024).

Si le donataire opte pour l'abattement de 500 000 €, il ne peut pas bénéficier de l'exonération partielle de 75 % sur les biens autres que le fonds ou la clientèle ou sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autres que le fonds ou la clientèle. Sur ces derniers, les droits seront liquidés dans les conditions de droit commun.

Une simulation des droits dus distinguant, d'une part, le cas d'une donation avec abattement de 500 000 € et exonération de 75 % au titre du Pacte Dutreil sur la seule valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction des titres représentative du fonds ou de la clientèle et, d'autre part, l'hypothèse d'une donation sans abattement de 500 000 € mais avec application de l'exonération de 75 % sur une assiette élargie, permettra de déterminer le régime le plus performant.

Exemple

Fonds de 800 000 € et immeuble affecté de 600 000 €.

· Option 1 : cumul des dispositifs

Fonds = $[800\ 000 \times (1-75\ \%)] - 500\ 000 = 0$ €; immeuble = $600\ 000$ €; base taxable = $600\ 000$ €.

• Option 2 : Dutreil seulement

 $(800\ 000\ +\ 600\ 000)$ × $(1-75\ \%)$ = 350 000 €; base taxable = 350 000 €.

DUTREIL ET CRÉDIT DE PAIEMENT DIFFÉRÉ/FRACTIONNÉ DES DROITS

CRÉDIT DE PAIEMENT

Par dérogation à la règle d'exigibilité immédiate des droits de mutation à titre gratuit, le paiement de ces droits générés par les transmissions, entre vifs ou par décès, d'entreprises individuelles ou de parts de sociétés exerçant une activité opérationnelle peut être (CGI, ann. III art. 397 A et 404 GA à 404 GD; BOFiP-ENR-DG-50-20-50-03/02/2016):

différé pendant 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits et ne donner lieu qu'au paiement des intérêts ;

puis fractionné sur une période de 10 ans (à raison d'1/20 du principal des droits tous les 6 mois avec intérêts sur les droits restants dus), à l'expiration de ce délai de 5 ans.

Sont visées les transmissions en pleine propriété ou en démembrement, même si le donateur prend à sa charge les droits de donation (BOFiP-ENR-DG-50-20-50-§ 20-03/02/2016).

À noter

L'exonération partielle de 75 % au titre du pacte Dutreil se cumule avec le mécanisme de crédit de paiement différé/fractionné des droits. Dans ce cas, les droits de mutation à titre gratuit sont calculés après application de l'abattement de 75 %. Le bénéfice du paiement fractionné ou différé ne peut être accordé qu'au seul attributaire des parts sociales ou actions (BOFiP-ENR-DG-50-20-50-§ 230-03/02/2016).

Bénéficient de ce régime les transmissions à titre gratuit portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit :

- de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, exploitée par le donateur ou le défunt ;
- des titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en Bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5 % du capital social. En cas de transmission en démembrement, ce seuil s'apprécie différemment (pour le nu-propriétaire, le seuil de 5 % s'apprécie comme s'il avait reçu des titres en pleine propriété alors que pour l'usufruitier, il s'apprécie par rapport à la valeur de son usufruit évalué selon le barème fiscal de l'article 669 du CGI).

La cession de plus du tiers des biens ayant bénéficié du paiement différé et fractionné des droits entraîne pour le cédant l'exigibilité immédiate des droits en suspens (CGI, ann. III art. 404 GD). Il en est de même des apports à titre onéreux à une société holding de plus du tiers de la valeur des biens professionnels reçus à titre gratuit pour lesquels l'héritier, le légataire ou le donataire a sollicité le bénéfice du paiement différé et fractionné (BOFiP-ENR-DG-50-20-50-§ 440-03/02/2016).

TAUX D'INTÉRÊT RÉDUIT DES 2/3

En principe, pour les demandes de paiement différé et fractionné formulées en 2025, le taux d'intérêt s'élève à 2,30 % (avis concernant l'usure, JO du 27 décembre 2024, texte 46). Ce taux est réduit des 2/3, en ne retenant que la première décimale (soit un taux fixé à 0,70 %) (CGI, ann. III art. 404 D):

- lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier, donataire ou légataire est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social ;
- ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis.

Le paiement différé/fractionné implique la présentation d'une demande de crédit, la constitution de garanties et le respect de l'échéancier des versements. À cet égard, on peut signaler que pour les demandes de crédit de paiement fractionné ou différé formulées depuis le 1^{er} février 2024 (décret 2023-1324 du 28 décembre 2023, JO du 30) :

- 👃 le comptable public doit se prononcer sous 2 mois à partir de la réception du dossier (4 mois auparavant) ;
- le contribuable doit présenter des garanties suffisantes sous 4 mois ;
- 🖊 les éventuelles garanties complémentaires demandées par l'administration doivent être constituées sous 2 mois (un mois auparavant).

GARE AUX FROTTEMENTS (PLUS-VALUES, DROIT DE PARTAGE, ...)

VENTE ULTÉRIEURE : PRISE EN COMPTE DES FRAIS D'ACQUISITION À TITRE GRATUIT

MAJORATION DU PRIX D'ACQUISITION POUR FRAIS D'ACQUISITION À TITRE GRATUIT

En cas de cession ultérieure de l'entreprise transmise à titre gratuit, se pose la question de savoir si le cédant peut prendre en compte, pour le calcul de la plus-value réalisée à cette occasion, les frais d'acquisition à titre gratuit ? Sur cette question, l'administration fiscale précise qu'il est permis de majorer la valeur d'acquisition retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit des frais suivants (CGI art. 150-0 D, 1; BOFiP-RPPM-PVBMI-20-10-20-30-§ 90-20/12/2019) :

- droits de mutation légalement dus, sans qu'il soit tenu compte de la charge supplémentaire résultant du versement des intérêts dus en cas de paiement différé/fractionné des droits;
- honoraires du notaire rédacteur de l'acte ;
- frais d'actes et de déclaration ;
- untérêts de retard dus pour défaut de versement des droits dans les délais légaux, à l'exclusion des pénalités encourues pour insuffisance des valeurs déclarées dans l'acte.

Seule la partie des frais correspondant aux titres cédés doit être retenue pour la détermination du gain net imposable. Il est donc nécessaire de procéder à une ventilation des frais globaux par rapport au montant total de l'actif successoral qui se résume par la formule suivante (valeur des titres reçus par succession x total des droits de succession acquittés par le cédant/total de l'actif brut recueilli par le cédant).

Ces frais ne peuvent s'ajouter au prix d'acquisition que s'ils ont été effectivement supportés par le contribuable et si l'intéressé peut en apporter la justification (BOFiP-RPPM-PVBMI-20-10-20-30-§ 80-20/12/2019).

DÉMEMBREMENT ET REMPLOI

Lorsque seule la nue-propriété a été transmise, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent décider de céder conjointement leurs droits et convenir, par dérogation à l'article 621 du code civil, de ne pas répartir le prix de vente entre eux mais de le remployer dans l'acquisition d'un bien lui-même démembré. Dans cette situation, l'administration fiscale précise que la plus-value est imposable entre les mains du seul nu-propriétaire (BOFiP-RPPM-PVBMI-20-10-20-60-§ 100-20/12/2019).

À cet égard, le Conseil d'État a rappelé que les dispositions de l'article 150-0 D du CGI faisaient obstacle à ce que les droits de mutation acquittés par le donateur en vertu d'une stipulation de l'acte de donation soient déduits du gain net imposé dans les mains du donataire, dès lors que ce dernier ne les avait pas lui-même acquittés. La circonstance que le paiement de ces droits par le donateur était susceptible de constituer une donation rapportable à la succession dans les 15 ans de la

donation en cas de décès du donateur usufruitier n'était pas davantage de nature à leur conférer le caractère de frais et taxes déductibles du gain net ici imposable (CE 17 juin 2024, n° 488488).

INCORPORATION ET DONATION-PARTAGE

Sur le plan civil, on a vu quel était l'intérêt de réincorporer des donations antérieures dans une donation-partage (voir § 12-12).

Sur le plan fiscal, lorsque la donation-partage nouvelle ne comporte que l'incorporation de donations antérieures déjà imposées aux droits de mutation à titre gratuit, l'opération n'entraîne aucun droit de mutation supplémentaire, même si la donation antérieure est réévaluée pour tenir compte de la valeur actuelle des biens (CGI art. 776 A). S'agissant d'une opération de partage effectuée par le disposant, le droit de partage demeure exigible sur la valeur des biens incorporés à la convention et partagés au jour de l'acte (2,50 % sur l'actif net partagé) (CGI art. 746). Dans le cas d'une donation-partage nouvelle intégrant une donation-partage ancienne, le droit de partage est également dû même en l'absence de changement d'attributaire des biens déjà donnés et partagés (rép. Delpon n° 11062, JO 16 juillet 2019, AN quest. p. 5588).

Si la convention, en plus des biens réincorporés, prévoit une donation de biens nouveaux, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles sur les nouveaux biens donnés et les biens réincorporés en principe sont soumis au droit de partage de 2,50 %, pour leur valeur à la date de l'acte (BOFiP-ENR-DMTG-20-20-10-§ 170-12/09/2012). Lorsque la donation porte sur des biens immobiliers, elle donne également ouverture à la taxe de publicité foncière calculée sur la valeur vénale de l'immeuble (CGI art. 791).

CAS PRATIQUE

LE CAS COUBERTIN

Les époux Coubertin (Pierre âgé de 53 ans et Marie âgée de 52 ans), mariés en séparation de biens, ont deux enfants : Léon et Louise. Monsieur Coubertin détient à titre personnel les titres de la SAS Coubertin Sport, lesquels sont évalués à 10 M€. Monsieur Coubertin envisage de transmettre sa société par donation-partage à ses enfants, Léon en serait seul attributaire à charge de verser une soulte à sa sœur Louise via un refinancement bancaire au sein d'une holding créée pour l'occasion.

Exemple

La transmission est réalisée en pleine propriété.

Première hypothèse : DMTG avec un seul donateur

DMTG avec un seul donateur Valeur des actions 10 000 000 € Exonération partielle (– 75 %) - 7 500 000 € Valeur fiscale 2 500 000 € Part (théorique) de chaque enfant 1 250 000 € Abattement - 100 000 €

1 150 000 €

Net taxable

DMTG (avant réduction)	312 678 €
Réduction (– 50 %)	156 339 €
DMTG (par enfant)	156 339 €
Total DMTG	312 678 €
Taux de taxation	3,13 %

Différé/fractionné (un donateur) (1)

Taux d'intérêt légal	2,3 %
Taux réduit des 2/3	0,7 % (taux applicable)
Montant des DMTG	156 339 €
Coût du crédit sur 15 ans	10 944 € (différé sur 5 ans)
Coût relatif sur 15 ans	7 %

⁽¹⁾ Possible uniquement pour les DMTG dus par Léon (voir § 12-43). L'apport des titres donnés à holding pourrait faire tomber le différé (voir § 12-43).

Deuxième hypothèse : DMTG avec deux donateurs

DMTG avec deux donateurs

Valeur des actions	10 000 000 €
Exonération partielle (– 75 %)	– 7 500 000 €
Valeur fiscale	2 500 000 €
Part donnée par chaque parent	1 250 000 €
Part (théorique) / parent / enfant	625 000 €
Abattement	– 100 000 €

Net taxable	525 000 €
DMTG (avant réduction)	103 194 €
Réduction (– 50 %)	51 597 €
DMTG (/ parent / enfant)	51 597 €
Total DMTG	206 389 €
Taux de taxation	2,06 %

Différé/fractionné (deux donateurs) (1)	
Taux d'intérêt légal	2,3 %
Taux réduit des 2/3	0,7 % (taux applicable)
Montant des DMTG	103 194 €
Coût du crédit sur 15 ans	7 224 € (différé sur 5 ans)
Coût relatif sur 15 ans	7 %

(1) Possible uniquement pour les DMTG dus par Léon (voir § 12-43). L'apport des titres donnés à holding pourrait faire tomber le

différé (voir § 12-43).

La transmission est réalisée en démembrement.

Première hypothèse : donateur unique

Démembrement (donateur unique)	
Valeur des actions	10 000 000 €
Exonération partielle (– 75 %)	- 7 500 000 €
Valeur fiscale	2 500 000 €
NP transmise (50 %; CGI art. 669, I)	1 250 000 €

Part (théorique) de chaque enfant	625 000 €
Abattement	– 100 000 €
Net taxable	525 000 €
DMTG (par enfant)	103 194 €
Total DMTG	206 389 €
Taux de taxation	2,06 %

Deuxième hypothèse : deux donateurs

Démembrement (deux donateurs)

Valeur des actions	10 000 000 €
Exonération partielle (– 75 %)	– 7 500 000 €
Valeur fiscale	2 500 000 €
NP transmise (50 %; CGI art. 669, I)	1 250 000 €
Part (théorique) / parent / enfant	312 500 €
Abattement	- 100 000 €

Net taxable	212 500 €
DMTG (par enfant)	40 694 €
Total DMTG	162 777 €
Taux de taxation	1,63 %

PRÉCISIONS EN PÉRIPHÉRIE DU CAS COUBERTIN

DONATION-PARTAGE OUVERTE (DIRIGEANT MAIS PAS HÉRITIER)

En principe, pour bénéficier de la donation-partage, il convient d'être héritiers présomptifs (voir § 12-12). Toutefois, un ascendant peut faire une donation-partage à d'autres personnes que ses héritiers présomptifs ou descendants lorsque celle-ci porte sur les droits sociaux d'une société exerçant une activité à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral et dans laquelle la personne exerce une fonction dirigeante (c. civ. art. 1075-2).

Le partage peut ainsi intégrer cette personne même si elle n'a pas la qualité d'héritier, sous réserve qu'il ait pour effet de ne lui attribuer que la propriété ou la jouissance de tout ou partie de ces droits sociaux.

Dans ce cas, la donation est nécessairement hors part successorale (voir § 12-3).

Les tiers concernés peuvent être des étrangers à la famille mais aussi des parents plus ou moins éloignés (gendre, par exemple).

ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU SOCIÉTÉ DE PERSONNES : TRANSMISSION À TITRE GRATUIT ET PLUS-VALUES

La transmission à titre gratuit (donations ou successions) constitue un fait générateur d'imposition des plus-values professionnelles en ce qu'elle est assimilée à une cessation d'activité (CGI art. 201). Sont visées les transmissions à titre gratuit qui portent :

- sur les éléments d'actifs d'une entreprise individuelle ;
- u sur les titres d'une société de personnes non soumise à l'IS dans laquelle le donateur ou le défunt exerce son activité professionnelle (dans ce cas, les droits sociaux sont considérés comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession).

Toutefois, les bénéficiaires de la transmission à titre gratuit peuvent, en cas de poursuite de l'activité, opter pour un régime de report d'imposition des plus-values constatées au jour de la transmission qui se transforme en exonération définitive des plus-values si l'activité est poursuivie pendant au moins 5 ans à compter de la date de la transmission (CGI art. 41 et 151 nonies, II; voir « Transmission d'entreprise », RF 2022-5, §§ 4100 à 4106).

DUTREIL ET SOCIÉTÉS UNIPERSONNELLES : BASCULE DOULOUREUSE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les titres de sociétés à associé unique (EURL, EARL, SASU, ...) relèvent du dispositif Dutreil applicable aux sociétés (CGI art. 787 B).

Les sociétés unipersonnelles étaient, avant cette date, rattachées aux entreprises individuelles (CGI art. 787 C).

Les biens conservés dans le patrimoine de l'associé unique (immobilier notamment) et mis à disposition de la société ne sont plus exonérés comme ils l'étaient avant.

DUTREIL ET HOLDING PURE : UNE EXONÉRATION RÉDUITE

L'exonération partielle est applicable aux titres d'une société qui possède directement des parts ou actions faisant l'objet d'un engagement de conservation auquel elle a souscrit (simple niveau d'interposition) ainsi qu'aux titres d'une société qui possède une participation dans une société qui a souscrit un engagement de conservation (double niveau d'interposition) (CGI art. 787 B, b.3).

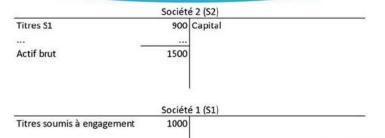
La valeur des titres de la société interposée transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur vénale de l'actif brut de cette société représentative de la valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.



Votre client envisage de donner des titres d'une valeur de 500 000 € qu'il détient dans S2. S2 détient des titres de S1 d'une valeur de 900 000 € sur un actif brut total de 1,5 million €. S1 détient des <u>titres soumis à engagement</u> pour 1 million € sur un actif brut total de 1,2 million €.





1200

Actif brut

double niveau d'interposition

- 1. Fraction de la participation indirecte de S2 dans la société dont les titres sont soumis à engagement collectif : $900\ 000\ x\ (1\ 000\ 000/1\ 200\ 000) = 750\ 000$
- 2. Fraction de la valeur des titres donnés pouvant bénéficier de l'exonération partielle : 500 000 x (750 000/1 500 000) = 250 000

Titres que votre client envisage de donner Exonération partielle = 250 000 x 75 % = 187 500 € Base taxable = 500 000 - 187 500 = 312 500 €

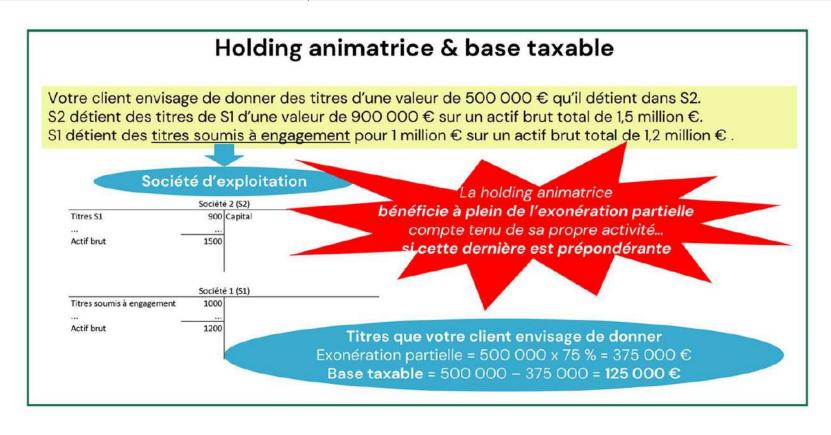
DUTREIL ET HOLDING ANIMATRICE : UNE EXONÉRATION « À PLEIN »

HOLDING ANIMATRICE CONSIDÉRÉE COMME UNE SOCIÉTÉ OPÉRATIONNELLE

La société holding est éligible pour l'intégralité de sa valeur lorsqu'elle est animatrice à titre principal de son groupe. Sont visées les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, ont pour activité principale (CGI art. 787 B, al. 2):

- la participation active à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale :
- 🔱 le cas échéant, à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Cette définition donnée par la loi de finances pour 2024 (loi 2023-1322 du 29 décembre 2023, art. 23) confirme celle retenue auparavant par la jurisprudence (CE 13 juin 2018, n° 395495; cass. com. 14 octobre 2020, n° 18-17955).



Le contribuable qui se place sous le régime de faveur de la holding animatrice pour le bénéfice du Dutreil ne pourra plus se placer sous le régime de la holding passive s'il n'est pas en mesure d'apporter la preuve de l'animation. Face à ce risque, il sera préférable de solliciter d'emblée le régime applicable aux holdings passives même si l'exonération est moins importante.

POINTS DE VIGILANCE SUR LA PREUVE DE L'ANIMATION EFFECTIVE

L'animation effective du groupe doit être attestée par l'accumulation des actes et faits susceptible de démontrer, en amont de la transmission, la réalité de l'organisation présentée pour demander l'application avantageuse du dispositif Dutreil (cass. com. 11 mai 2023, n° 21-16924). Il convient donc de « préparer » la holding animatrice suffisamment à l'avance!

Parmi les points importants, on trouve les aspects suivants :

- 👃 la holding dispose d'une participation suffisante au capital de sa filiale pour en assurer le contrôle ;
- 👃 elle est en mesure de prouver que les principales décisions économiques et stratégiques du groupe émanent bien d'elle ;
- elle a mis en place une convention d'animation (enregistrée autant que possible);
- elle doit pouvoir prouver l'exécution effective de la convention (CA Lyon, 24 novembre 2020, n° 19-03679).

Il sera notamment utile de conserver : les rapports de gestion, les procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration, les pactes d'actionnaires, les éléments de correspondances, etc.

PRÉPONDÉRANCE DE L'ANIMATION

Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe d'une société holding doit être retenu notamment lorsque la valeur vénale des actifs affectés à son activité d'animation de groupe, parmi lesquels les titres de ses filiales animées exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens mis à leur disposition ou affectés aux prestations de service délivrées au sein du groupe et la trésorerie affectée à l'activité du groupe, représente plus de la moitié de son actif total (BOFiP-ENR-DMTG-10-20-40-10-§ 55-30/05/2024).

Il est admis de retenir comme étant affectée à l'activité d'animation de la holding, la valeur vénale des immeubles ou parties d'immeubles qu'elle détient (ou la fraction de la valeur vénale des titres qu'elle détient dans une filiale foncière qu'elle contrôle, représentative des immeubles ou parties d'immeuble) et qui sont donnés en location exclusivement pour l'exercice de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une filiale animée du groupe.

Exemple

Pour une holding qui détient à 100 % une SCI qui donne en location un immeuble à une société du groupe contrôlée et animée pour l'exploitation de l'activité industrielle de cette société, dont la holding détient 80 %, la fraction de la valeur vénale des parts de la SCI représentative de l'immeuble sera retenue à 100 %.

https://www.revue-fiduciaire.com/actualite